



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT-BICUPE-FB-2018- 251

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de FERQUES

SAS STINKAL

ARRÊTÉ D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000 autorisant la SAS STINKAL à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de FERQUES ;

VU les arrêtés préfectoraux des 11 septembre 2006 et 23 septembre 2016 imposant à la SAS STINKAL des prescriptions complémentaires pour la carrière sise à FERQUES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2011 faisant suite aux modifications des installations de la carrière exploitée par la SAS STINKAL ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2015 renforçant les prescriptions en matière de contrôles des tirs de mines ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juin 2015, pris à l'encontre de SAS STINKAL pour le non respect des prescriptions des articles 39.7 et 40.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2011 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 18 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la justification du volume du bassin a été fournie ;

CONSIDÉRANT que les rejets des eaux présentent une teneur en MES inférieure à 10 mg/l .

CONSIDÉRANT qu'il convient donc d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 25 juin 2015 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté de mise en demeure du 25 juin 2015 pris à l'encontre de la SAS STINKAL, exploitant une carrière de calcaire, lieudit «Beaulieu» à FERQUES est abrogé.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS :

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS STINKAL.

Arras, le

24 SEP. 2018

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- SAS STINKAL – Lieudit « Beaulieu » - 62250 FERQUES
- Mairie de FERQUES
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono